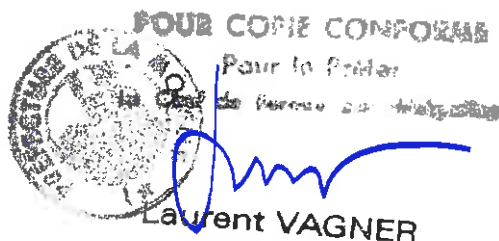


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 226
du 18 JUIN 2010

**imposant à la société MAXIT France SAS des
prescriptions complémentaires sur les conditions
d'exploitation de la carrière d'anhydrite située sur le
territoire des communes de FAULQUEMONT et
CREHANGE, et l'actualisation des garanties financières.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 et L 515-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment ses articles 14.1 et 14.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 en date du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite et de gypse sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-228 en date du 13 avril 1999 prescrivant à la société SMA des mesures complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de la carrière souterraine et en particulier un taux de défrètement de 31% au maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-121 en date du 14 mai 2003 prescrivant des dispositions complémentaires à la carrière souterraine d'anhydrite et en particulier le remblayage des zones d'exploitation situées à l'aplomb des zones urbanisables de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 en date du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite ;

Vu la demande du 27 août 2009 transmise par les services préfectoraux le 10 septembre 2009, par laquelle la société MAXIT France SAS sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'anhydrite en reprenant à un taux de défrètement de 70% le secteur "B" de sa carrière ;

Vu le dossier de juillet 2009 du Centre Géosciences de L'Ecole des Mines de Paris "Paris Tech" de Fontainebleau, concernant l'étude du taux de défrètement de l'exploitation par chambres et piliers remblayés dans le secteur "B" de la carrière souterraine MAXIT à FAULQUEMONT ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites réunie en séance le 11 mai 2010 ;

Considérant que le dossier relatif au remblayage des zones exploitées de la carrière souterraine à l'aplomb des zones urbanisées et urbanisables de CREHANGE comporte des études et des expertises garantissant une stabilité à long terme des terrains concernés ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 précise que le taux de défrètement de 31% sera appliqué jusqu'à la mise en œuvre des travaux permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article 2 dudit arrêté et en particulier d'assurer à long terme la stabilité de l'ensemble des travaux souterrains de la carrière, à sec et après arrêt de l'exhaure ;

Considérant que l'étude du Centre de Géosciences conclut que le passage du taux de défrètement de 31% à 70% est possible sous réserve d'une hauteur de vide maximum de 50 cm et que les inspections ont permis de constater que la méthode et les produits de remblayage garantissent un comblement des galeries avec une hauteur de vide maximale de 50 cm ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 en date du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite et de gypse sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE, dans les limites des périmètres définis par les lettres A, B, C, D, E tels qu'ils figurent sur le plan au 1/5000^e n° 160681-11 joint à la demande, sont modifiées comme indiqué aux articles suivants, et les prescriptions de l'arrêté n° 99-AG/2-228 du 13 août 1999 sont abrogées.

Article 2 : Taux de défrètement

La société MAXIT France SAS dont le siège social, est route de Brie à 77170 SERVON et la carrière souterraine et les installations de traitements sont situés à FAULQUEMONT, est autorisée à exploiter le secteur "B" de sa carrière, avec un taux de défrètement de 70 % au maximum, par la méthode d'exploitation par "chambres et piliers remblayés" avec des chambres de largeur 7 mètres et des piliers de dimensions : 6 x 15 mètres ;

Article 3 : Remblayage

Les zones du secteur "B" exploitées à un taux de défrètement de 70 % sont remblayées de manière coordonnée à l'extraction, avec les matériaux et selon la méthode définie par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 en date du 15 janvier 2007 qui précise en particulier :

- La nature et les quantités de matières de remblayage utilisées ;
- Les contrôles à effectuer sur la qualité des matériaux, le coulis cimenté et la résistance des coulis stabilisés ;
- Les zones concernées par le remblayage ;
- La surveillance des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La durée séparant la fin de défrètement d'un quartier et son remblayage est en moyenne de l'ordre de 2 ans et ne devra pas dépasser 5 années.

Article 4 :

Le remblayage des zones exploitées permettant d'assurer une stabilité à long terme de la surface est effectué afin de garantir une hauteur de vide maximale de 50 cm qui constitue la limite supérieure à ne pas dépasser quelque soit la topologie et la nature du toit ou du mur.

Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires (R.516-1, R.516-2, L.512-5, L.514-8, L.515-5 et L.516-1 du code de l'environnement) la société MAXIT France SAS, dont le siège social et les installations sont situés à FAULQUEMONT, doit être tenue de justifier en toute période, l'existence de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation et la remise en état, après fermeture.

La garantie financière d'un montant au moins égal à **815 500 Euros** sur une première période de cinq années sera reconduite et actualisée tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt complet du remblayage des zones définies à l'article 9 de l'arrêté du 15 janvier 2007.

L'acte de caution solidaire doit être disponible sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une copie de cet acte sera envoyée au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra également être en mesure de fournir la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Validation du montant des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à Monsieur le Préfet de la Moselle, une analyse critique du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière et l'achèvement des travaux de remblayage, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998.

En cas de nécessité, le montant des garanties financières mentionné à l'article 5 ci-dessus sera révisé en fonction des conclusions de l'organisme agréé, dans un délai de deux mois suivant la remise de son rapport.

Article 7 : Renouvellement/Actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans. 6 mois avant l'échéance, l'exploitant propose au Préfet un nouveau montant avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de proposer une actualisation du montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans. Cette proposition doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de ces variations, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. L'indice de référence pour estimer cette variation de 15% est l'indice de mars 2010 d'une valeur de 641.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnité et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 13 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

Article 15 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAULQUEMONT et celle de CREHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de BOULAY,
Les Maires de FAULQUEMONT et CREHANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

